

ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

CATEGORIE B - GROUPE HIERARCHIQUE : B4

Décret n° 2011-444 du 21/04/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<u>1^{ère} voie :</u> Les chefs de service principaux de 2 ^{ème} classe	- Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de chef de service principal de 2^{ème} classe - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - Avoir satisfait à un examen professionnel - Avoir suivi la formation continue obligatoire	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial	Le classement s'effectue en fonction du 2 ^{ème} tableau de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié
<u>2^{ème} voie :</u> Les chefs de service principaux de 2 ^{ème} classe	- Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon de chef de service principal de 2^{ème} classe - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - Avoir suivi la formation continue obligatoire		

ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CATEGORIE B - GROUPE HIERARCHIQUE : B3

Décret n° 2011-444 du 21/04/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<u>1^{ère} voie :</u> Les chefs de service	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de chef de service - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - Avoir satisfait à un examen professionnel - Avoir suivi la formation continue obligatoire	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial	Le classement s'effectue en fonction du 1 ^{er} tableau de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié
<u>2^{ème} voie :</u> Les chefs de service	- Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de chef de service - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - Avoir suivi la formation continue obligatoire		